



AMBLAINVILLE
Département de l'Oise
Arrondissement de
Beauvais
Canton de Méru

Règlement général du cimetière modifié le 23 juillet 2010

Le Maire d'Amblainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles R2223-1 et suivants

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants.

Vu le règlement général du cimetière arrêté en date du 15 octobre 2008, modifié le 8 juin 2010

Vu l'arrêté modificatif du règlement du cimetière en date du 23 juillet 2010

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et en particulier celles du règlement rendu exécutoire par Monsieur le Préfet de l'Oise le 3 avril 1991 sont abrogées.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 3 : Désignation du cimetière

Le cimetière communal est situé rue de Chambly – D.105 – angle rue de la Porte des Champs à Amblainville.

Article 4 : Destination

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu du décès

aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès.

Article 4 bis : Concessions de terrain (**article modifié le 23 juillet 2010**)

Considérant le manque de places disponibles et jusqu'à la fin de la procédure de reprises en cours, les concessions de terrains pourront être attribuées :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu du décès

Sauf cas exceptionnel.

- C.E. du 25/6/2008 – n° 297914
- C.E. du 2/6/1948 – Dame PLISSON

Article 5 : Affectation du terrain

Le terrain du cimetière comprend :

- 1) les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- 2) les concessions pour fondation de sépultures privées.

Article 6 : Choix de l'emplacement

Dans le cas d'acquisition de concession (soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou d'abandon), le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Aménagement du cimetière

Article 7 : Le cimetière est divisé en

- carrés A, B, C, D et E

- numéros de concessions

Article 8 : Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 9 : Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

1) le carré

2) le numéro de plan

Article 10 : Des registres et fichiers seront tenus par le service cimetière de la mairie. Ces registres et fichiers mentionneront pour chaque sépulture : la date d'acquisition, le nom, prénoms et domicile du décédé, date du décès, la division, le carré, le numéro de plan (concession), la durée, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 11 : Les heures d'ouverture du cimetière

Les portes ne sont pas verrouillées mais doivent être refermées après chaque visite.

Article 12 : Le Maire ou son représentant sont chargés de la surveillance générale du cimetière et d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.

Article 13 : L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés de chiens (ou autres animaux domestiques même tenus en laisse), et en général à tous ceux dont la présence ou la tenue semblerait irrespectueuse et indécente.

L'entrée est interdite aux bicyclettes, motocyclettes, véhicules automobiles, à l'exception des véhicules d'entrepreneurs autorisés et des voitures particulières transportant des personnes âgées ou handicapées munies d'une autorisation délivrée par la mairie. Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel communal sans préjudice des poursuites de droit prévues à l'article 471 du code pénal.

Article 14 : Il est expressément interdit :

1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce dans le cimetière ainsi que sur ses murs extérieurs et intérieurs.

2) d'escalader les murs de clôture, les grilles, les treillages et autres entourages de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'écrire sur les monuments, pierres tumulaires ou croix, de couper ou arracher les fleurs, d'enlever ou de déplacer des objets posés par la famille ou les services de la mairie sur les tombes ou sur les terrains non employés, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

3) de disposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage

4) d'y jouer, boire et manger

5) de photographier les monuments sans autorisation de l'autorité municipale.

Article 15 : Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de carte ou adresse aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner aux abords du cimetière, ou aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 16 : L'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 17 : Toutes quêtes ou collectes sont interdites dans le cimetière.

Article 18 : A l'occasion des fêtes religieuses, les cérémonies dans le cimetière sont soumises à autorisation du Maire.

Article 19 : Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront pas y stationner sans nécessité. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Conditions générales applicables aux inhumations

Article 20 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal :

- sans une autorisation du Maire sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès et celle à laquelle devra avoir lieu l'inhumation ainsi que les références de l'emplacement ;

Toute personne qui sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible de peines portées à l'article R645-6 du code pénal.

- sans l'autorisation nécessaire de transport de corps délivrée par le Maire du lieu de décès.

Article 21 : Un délai de 24 heures sera respecté entre le décès et l'inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

Article 22 : Le Maire ou son représentant devra à l'entrée du convoi exiger le permis d'inhumer et éventuellement l'autorisation de transport. Il accompagnera le convoi jusqu'à l'endroit de l'inhumation.

Article 23 : Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs habilités, choisis par la personne qui pourvoit aux funérailles.

L'ouverture sera effectuée au moins six heures avant l'inhumation afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres sont jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utiles par les soins de la famille.

Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou terrain commun

Article 24 : Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession seront inhumées en fosse gratuite pour une durée de cinq ans à des emplacements déterminés par l'autorité municipale.

Article 25 : Aucun cercueil métallique ne peut être déposé en concession gratuite et il ne pourra être construit de caveau sur ces emplacements.

Article 26 : Les tombes en terrain commun pourront être gazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

Article 27 : Un terrain de 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps, les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- largeur : 0,80 m

- longueur : 2 m.

Leur profondeur sera de 1,50 mètre au-dessous du sol environnant en cas de pente du terrain, au point situé le plus bas. Les fosses seront distantes de 1,40 mètre d'axe en axe. La distance de deux séries voisines sera de 2,80 mètres de milieu à milieu.

Article 28 : Toute inscription funéraire autre que le nom, prénoms, date de naissance et de décès devra être soumise à l'approbation des services communaux.

Article 29 : A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration communale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Une lettre d'information sera envoyée au concessionnaire connu des services. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

Article 30 : Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 31 : A l'expiration du délai prévu par le présent arrêté, l'administration communale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ils deviendront alors propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 32 : Il pourra être procédé à l'exhumation du corps, fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins ou d'une façon plus collective par section. Dans tous les cas, les restes mortels trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être inhumés dans un ossuaire réservé à cet usage. Les débris du cercueil seront incinérés.

Dispositions générales applicables aux concessions

Article 33 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession.

Article 34 : Droit de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 35 : Le règlement de la concession se fera auprès du comptable assignataire de la commune.

Article 36 : Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui/ceux du/des bénéficiaire(s).

Article 37 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue par un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession
- 2) une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent arrêté
- 3) une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance
- 4) le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement
- 5) le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 38 : Type de concession

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concession temporaire de 30 ans
- concession temporaire de 50 ans

Article 39 : Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain commun, quelle que soit leur durée, sont déterminées par le seul choix de l'administration municipale, des possibilités offertes. Le concessionnaire ne peut choisir ni son emplacement ni l'orientation de sa concession.

Article 40 : Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, et à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la ville qui peut aussitôt procéder à un nouveau contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité.

Article 41 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder une concession à la ville avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- 1) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par le transfert d'un corps hors de la commune
- 2) le terrain, ou caveau ou espace cinéraire doit être restitué libre de tout corps, de toute construction, remblayé et nivelé dans le délai d'un mois après la date de l'accord de l'autorisation
- 3) le prix de rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 42 : Lorsque après une période de 30 ans suivant l'achat d'une concession perpétuelle et en l'absence d'inhumation dans les 10 ans précédant, si la concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater l'état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles. Le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à se prononcer sur le lancement de la procédure de reprise de concession. Si après trois ans, la publicité étant faite conformément à la loi, la concession est toujours à l'état d'abandon, le Maire prendra un arrêté portant reprise par la commune du/des terrain(s) affecté(s) à cette/ces concessions.

Caveaux et monuments sur les concessions

Article 43 : Dans les concessions cinquantenaires et trentenaires de 2 m², il pourra être construit un caveau dans la limite de 5 places. Des urnes cinéraires peuvent être déposées dans les caveaux en nombre supérieur à celui des cases prévues.

Article 44 : Toute construction de caveaux ou monuments est soumise à une demande de travaux délivrée par l'administration communale.

Dans le cas où le concessionnaire ne prendrait pas possession du terrain, il serait tenu de le délimiter et d'y faire une inscription avec le numéro et d'y faire une inscription avec le numéro de la concession.

L'entrée du caveau devra s'ouvrir et se fermer dans la limite de la concession sans que l'on puisse sous aucun prétexte établir cette entrée par voie d'anticipation sur les chemins ou les espacements.

Les terrains ainsi concédés seront espacés entre eux par une séparation de 1 m et de 0,60 m en tête de chaque corps. Quand il ne sera pas construit de caveau mais de simples constructions au-dessus du sol, les monuments devront être établis solidement et à 0,70 m de profondeur au plus.

Article 45 : Toute saillie en excédent du périmètre concédé soit au-dessus soit au-dessous du sous-sol est interdite. Toutefois il sera toléré un empiérement souterrain de 0,20 m pour les côtés et 0,30 m sur le devant et l'arrière pour la fondation d'un monument ou la construction d'un caveau. Les corniches et entablements seront également tolérés à condition qu'ils soient au moins à 2 mètres au-dessus du sol et qu'ils n'excèdent pas 0,15 m de saillie.

Article 46 : En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 47 : Les concessionnaires ou les entrepreneurs qui veulent construire un caveau doivent :

- 1) déposer au service administratif, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter
- 2) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage.

Article 48 : Aucun caveau ne pourra être construit sur les terrains concédés gratuitement. Il ne pourra y être placé que des pierres sépulcrales, croix et entourages.

Dispositions particulières applicables aux caveaux et aux monuments

Article 49 : Le Maire ou son représentant surveilleront les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais il n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications données par l'administration municipale même après l'exécution des travaux.

Dans l'hypothèse où l'entrepreneur ne respecterait pas les indications ou injonctions, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, les travaux commencés pourront être démolis aux frais du contrevenant.

Article 50 : Les fouilles faites pour la construction des caveaux ou monuments sur les terrains concédés devront, par les soins de l'entrepreneur, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Article 51 : Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 52 : Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du Maire.

Article 53 : Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient nets et libres comme avant la construction. Après l'achèvement des travaux dont le Maire devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords de l'ouvrage et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration communale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 54 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages ou caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 55 : Les terrains ayant fait l'objet de concession seront tenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration communale y pourvoira d'office à leurs frais.

Les plantations en tout genre sont interdites sur les terrains concédés. Aucun objet ne devra être posé en dehors du terrain concédé (fleurs en pot ou coupées, souvenirs, etc).

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration communale et aux frais du concessionnaire ou des ses ayants droits.

L'administration communale pourra enlever les fleurs coupées, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Article 56 : Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à l'administration, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits et par lui-même. La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

Article 57 : Les monuments posés sur une sépulture peuvent porter gravés sur le socle, le nom ou la raison sociale des l'entreprise et l'année de réalisation.

Article 58 : Déroulement des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après accord valant autorisation de l'administration municipale.

Article 59 : Période

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés
- fête de la Toussaint.

Article 60 : Les autorisations de travaux pour la construction et pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires et entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Article 61 : signes et objets funéraires (dimensions)

Sous réserve de se conformer au présent règlement, les familles peuvent faire placer sur leur sépulture des signes ou emblème funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 62 : Inscription

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale.

Article 63 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 64 : Outils de levage

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins ou outils de levage (levier, cric, palan...) ne devront jamais prendre appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 65 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement de leur causer des détériorations.

Article 66 : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre à l'exclusion de tous autres matériaux bien foulées et damées.

Article 67 : Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 68 : Les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin après achèvement des travaux, l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le Maire.

Article 69 : Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquet, brouette...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires

(tôles, planches...). Il est interdit de déposer dans les allées, les entre-tombes, les espaces verts, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuelle sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 70 : Toute excavation abandonnée non comblée, en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 71 : Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

Article 72 : La ville peut entretenir à ses frais certaines concessions, conformément à la réglementation en vigueur.

Règles applicables aux caveaux provisoires et aux dépositoires

Article 73 : Le dépositoire ou le caveau existant dans le cimetière de la ville peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Article 74 : Le dépôt des corps dans les dépositoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 75 : Pour être admis dans ces différents dépositoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la réglementation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 76 : L'enlèvement des corps placés dans ces dépositoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 77 : Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Le tarif en est fixé par le conseil municipal. La durée des dépôts en dépositoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières

Article 78 : Le service est responsable²

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement

- du suivi des tarifs de vente

- de la tenue des archives afférentes aux opérations funéraires

- de la police générale des inhumations et du cimetière. Le service des espaces verts est responsable de l'entretien matériel et en général des travaux portant sur les terrains, plantations.

Article 79 : Obligations du personnel communal

Il est interdit à tous les agents communaux amenés à travailler dans le cimetière sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'approprier tout matériau ou objets provenant de concession expirée ou non

- de solliciter des familles ou entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque

- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

Règles applicables aux exhumations

Article 80 : Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service du cimetière ou du conservateur qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer la surveillance des opérations et notamment l'habilitation de l'opérateur funéraire choisi par la famille.

Article 81 : Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service des cimetières avant 9 heures du matin, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desideratas des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection, etc.) mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 83 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 84 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 85 : Exhumations et ré inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour une crémation.

Article 86 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.**Règles applicables aux opérations de réunion de corps**

Article 87 : Les opérations de réunion de corps sont réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille. A cet effet, le conservateur du cimetière tient à disposition des familles la liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités.

Article 88 : La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 89 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 90 : La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et les conditions prescrites pour les conditions prescrites pour les exhumations.

Règles relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 91 : Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident sera signalé à l'administration municipale dans les plus brefs délais.

Article 92 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 93 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Amblainville le vendredi 23 juillet 2010

Le Maire,

Joël VASQUEZ